

Gouvernement du Québec

Décret 494-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'amendement N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 13 mars 2002, un Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose au gouvernement du Québec un projet d'amendement à l'Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie ;

ATTENDU QUE ledit projet d'amendement prévoit que cet Accord soit prolongé d'une période additionnelle d'un an, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec de procéder à la prolongation dudit Accord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et de Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'amendement N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40501

Gouvernement du Québec

Décret 496-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties ;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite et recommande d'y introduire le contenu de l'entente jointe à la recommandation ministérielle concernant les bénéficiaires de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec antérieurement aux modifications apportées à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) par la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint ;